

Adjudication de marchés publics. Quelle précision et quel poids pour les critères sociaux ?

Les autorités genevoises ont récemment adopté des modifications au règlement sur la passation des marchés publics visant à inciter plus fortement les autorités adjudicatrices à recourir à des critères sociaux. Concrètement, il est désormais précisé, parmi les critères de marchés publics, l'engagement des soumissionnaires en faveur de l'emploi et des personnes en situation de handicap, lors de la passation des marchés publics non soumis aux traités internationaux.

Employer des personnes en situation de handicap, annoncer ses postes vacants à un office régional de placement, œuvrer à la stabilité de l'emploi dans l'entreprise compteront parmi les actions des soumissionnaires que les autorités adjudicatrices pourront prendre en considération.

Au niveau jurassien, les critères d'adjudication sont réglés à l'article 55 de l'ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics (OAMP). En dehors du prix et de plusieurs autres critères, peuvent notamment être pris en considération l'engagement en faveur de la formation professionnelle, ainsi que la contribution à la composante sociale et à la composante environnementale du développement durable.

Dans le Jura, la lutte contre le chômage et la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi sont également au cœur de notre politique cantonale. La poursuite de ces objectifs passe nécessairement par un recours à de multiples instruments d'action, dont la législation sur les marchés publics non soumis aux traités internationaux. Il s'agirait là d'un levier supplémentaire en faveur de politiques publiques qui dépendent en réalité en large partie des acteurs économiques et non pas seulement de l'engagement des personnes concernées et des services de l'Etat.

Par conséquent, le Gouvernement est invité à répondre aux questions suivantes :

1. Quel bilan le Gouvernement tire-t-il de la mise en œuvre de la législation jurassienne actuelle ? Autrement dit, dans les faits, l'engagement social des entreprises est-il suffisamment pris en considération lors de l'attribution de marchés publics ?
2. Dans quelle mesure le Gouvernement considère-t-il la législation sur les marchés publics comme un moyen d'action pour réaliser nos objectifs sociaux (notamment les objectifs en matière de lutte contre le chômage, de réinsertion professionnelle et d'intégration des personnes handicapées) ?
3. Quelle appréciation le Gouvernement porte-t-il sur les incitations législatives introduites par les autorités genevoises dans les dispositions régissant les marchés publics ?
4. Considérant qu'une modification de l'ordonnance est de la compétence du Gouvernement, ce dernier est-il disposé à préciser le terme de « composante sociale » afin d'inciter plus fortement – voire d'obliger – les adjudicateurs à tenir compte de certains objectifs de nos politiques publiques (notamment les législations en matière de lutte contre le chômage, de réinsertion professionnelle et d'intégration des personnes handicapées) ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Delémont, le 28 mars 2018



reçu
Deell

Raphael Ciochi
Pour le groupe socialiste
Raphael Ciochi

A. Bomm

Lyman

Blösch
A